

**REGLEMENT D'UTILISATION
DES PARKINGS DE STATIONNEMENT PUBLICS
DE L'AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE**

Applicable à compter du 1^{er} février 2026

Adopté par la société :

Aéroport Marseille Provence,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 148.000 euros, dont le siège social est situé à l'Aéroport Marseille Provence – BP 7 – 13727 Marignane Cedex et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 043 954,

Ci-après désignée « S.A. AMP » ou « Aéroport Marseille Provence ».

Le présent règlement est édicté en application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport, et de ses mesures d'application, ainsi que du cahier des charges applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat approuvé par le décret n°2004-244 du 23 février 2007.

Il définit les règles d'utilisation des parkings de stationnement publics de l'Aéroport Marseille Provence

Tout stationnement, matérialisé par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de le stationner dans un parking de l'aéroport, implique l'acceptation, sans restriction ni réserves, du présent règlement et de la tarification en vigueur à la date d'entrée sur le parking.

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS

Sont désignés comme « parkings de stationnement publics », les parkings situés dans l'enceinte de l'aéroport Marseille Provence, ouverts au public, à accès contrôlés et soumis à redevance ainsi que les aires de dépose express à accès contrôlés dédiées à la dépose rapide des passagers à proximité des aérogares, ci-après désignés « parkings ».

Le terme « Utilisateur » désigne le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule stationnant ou circulant dans les parkings de stationnement publics de l'aéroport Marseille Provence visés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION

Les parkings de stationnement publics soumis au présent règlement d'utilisation sont les suivants :

- Parkings : P1 - P4 - P6
- Parkings P3
- Parkings P5 - P7
- Parkings accessibles exclusivement par réservation en ligne : Super Eco, P8
- Parkings « Minute », proposant un temps de gratuité de vingt (20) minutes : PA – PB
- Aires de dépose express devant le Terminal 1 proposant un temps de gratuité de huit (8) minutes et devant le Terminal 2 proposant un temps de gratuité de quinze (15) minutes (P2 Minute)

Les périodes de gratuité s'entendent exclusivement sur les parkings « Minute » et les aires de dépose express précitées, elles sont limitées à deux (2) utilisations maximales par jour et par véhicule.

Sont exclus du périmètre d'application du présent règlement d'utilisation :

- La gare routière, le parking croisiéristes et les voies de service en front d'aérogare, strictement réglementés et non ouverts au public.
Seuls les professionnels de transport publics ou expressément autorisés par la S.A. AMP peuvent y accéder, sous conditions particulières.
- La zone de Fret strictement réglementée et réservée aux seules catégories de personnes autorisées à y accéder, sous conditions particulières (cf. règlement d'exploitation du Centre de Fret en vigueur).
- La zone taxis réservée aux seuls taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement spécifique sur l'aéroport Marseille Provence délivrée conformément à l'article R3121-5 du code des transports.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES PARKINGS

Les parkings sont utilisés sous la seule responsabilité de l'Utilisateur. Celui-ci doit respecter l'ensemble des dispositions du code de la route, l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille Provence, ses mesures d'application, ainsi que le sens des flèches de circulation, la signalisation en vigueur et les cheminements piétons.

3.1. Accès aux parkings

L'accès aux parkings se fait soit par la prise d'un ticket en entrée, soit par une réservation préalable en ligne (www.marseille.aeroport.fr), soit par la souscription préalable d'un abonnement. Les conditions générales de réservation de place de parking et d'abonnement

sont définies dans les conditions générales de vente lors de l'achat en ligne (www.marseille.aeroport.fr)

3.2. Personnes habilitées à accéder aux parkings

L'accès des piétons dans les parkings est exclusivement réservé aux clients stationnés dans le parking et muni d'un titre d'accès.

Les clients de ces parkings sont :

- Passagers et accompagnants :

Seuls les passagers munis d'un titre de transport aérien, leurs accompagnants ou attendants, peuvent accéder aux parkings ou bénéficier d'un stationnement sur les parkings de l'aéroport Marseille Provence en dehors des emplacements réservés aux professionnels faisant l'objet d'une matérialisation spécifique.

- Utilisateurs des prestations et services proposés sur le site aéroportuaire :

Les clients du Centre affaires, des restaurants et commerces implantés sur l'aéroport Marseille Provence peuvent accéder aux parkings du site.

- Professionnels :

Toute activité commerciale, découlant de l'utilisation directe ou indirecte des parkings de l'aéroport Marseille Provence, doit faire l'objet d'une autorisation d'activité préalable délivrée par la S.A. AMP, après demande du professionnel concerné. A défaut d'autorisation, toute activité est interdite.

Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'activité précisant les conditions d'accès aux parkings pour le professionnel concerné, les véhicules de transports professionnels et/ou commerciaux devront utiliser les emplacements dédiés suivants :

- Taxis commandés, véhicules de transport avec chauffeurs (VTC), véhicules de transport collectif occasionnel, et véhicules de transport sanitaire :

Les places de stationnement signalées « Réservé Taxis-VTC-Loti » sur les parkings « Minute » PA, P2, doivent être utilisées, selon les conditions fixées par l'autorisation d'activité et de stationnement délivrée par la S.A. AMP.

- Navettes de transfert d'opérateurs commerciaux depuis/vers l'aéroport :

Ces navettes pourront bénéficier d'emplacements spécifiques sur le parking « Minute » PA, pour déposer et prendre en charge leurs clients, selon les conditions fixées par l'autorisation d'activité délivrée par la S.A. AMP.

3.3. Entrée et sortie des parkings :

L'entrée et la sortie dans les parkings sont de type automatique et subordonnées au paiement d'une redevance selon les tarifs en vigueur, conformément à l'article 5 du présent règlement.

L'Utilisateur du véhicule doit s'assurer que le gabarit de son véhicule est compatible avec les dimensions maximales autorisées indiquées en entrée de parking.

- Entrée

L'ouverture de la barrière est entraînée par :

- La distribution à l'Utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule, ou
- La présentation au niveau de l'entrée d'un identifiant ou moyen d'accès autorisé (par exemple carte abonnement...).

- Sortie

La sortie des parkings est soumise à :

- L'insertion dans la borne de sortie d'un ticket horodaté préalablement réglé aux caisses de paiement, ou réglé directement par carte bancaire en sortie de parking aux tarifs en vigueur, ou
- La présentation au niveau de la sortie d'un identifiant ou moyen d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement).

3.4. Durée maximale du stationnement :

La durée maximale d'un stationnement ne peut excéder 30 jours.

3.5. Interdictions :

Toute publicité, distribution de tracts, est interdite dans les parkings.
Toute action de démarchage est également interdite.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES AIRES DE DEPOSE EXPRESS

4.1. Accès aux aires de dépose express

L'accès aux aires de dépose express est strictement réservé à la dépose rapide des passagers.

L'accès à l'aire de dépose se fait par le retrait d'un ticket à la borne.

4.2. Personnes habilitées à accéder aux aires de dépose express

L'accès aux aires de dépose express est autorisé pour la dépose des passagers et de leurs bagages, le conducteur devant rester aux commandes du véhicule.

- Accompagnants :

Seuls les accompagnants de passagers munis d'un titre de transport aérien peuvent accéder aux aires de dépose express.

- Professionnels :

Toute activité commerciale, découlant de l'utilisation directe ou indirecte des parkings et aires de dépose de l'Aéroport Marseille Provence, doit faire l'objet d'une autorisation d'activité préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome après demande du professionnel concerné. A défaut d'autorisation, toute activité est interdite.

4.3. Durée du passage sur les aires de dépose

La durée du passage gratuit sur les aires de dépose est limitée au temps strictement nécessaire pour la dépose des passagers et de leurs bagages : les accompagnants des passagers sont donc autorisés à accéder gratuitement aux aires de dépose durant huit (8) minutes devant le Terminal 1 et quinze (15) minutes devant le Terminal 2 (P2 Minute) conformément à l'article 2 supra.

Les opérateurs exerçant une activité de transport public soumis à la loi du 1^{er} octobre 2014 (taxis hors licence accordée par la S.A. AMP, VTC et véhicules de transport collectif occasionnel), titulaires d'une autorisation d'activité délivrée par la S.A. AMP, bénéficient d'une durée gratuite fixée à quinze (15) minutes.

Au-delà de ces durées et le cas échéant de celle prévue dans l'autorisation d'activité du professionnel concerné, l'utilisation de l'aire de dépose est facturée au tarif des parkings en vigueur.

4.4. Restriction du nombre de passages sur les aires de dépose

Le nombre de passages gratuits sur les aires de dépose et les parkings « Minute » est limité à deux (2) par jour calendaire et par véhicule sauf autorisation d'activité professionnelle délivrée par la S.A. AMP.

Les opérateurs exerçant une activité de transport public soumis à la loi du 1^{er} octobre 2014 (taxis hors licence accordée par la S.A. AMP, VTC et véhicules de transport collectif occasionnel), titulaires d'une autorisation d'activité délivrée par AMP, bénéficient d'une fréquence fixée à dix (10) passages par jour et par véhicule.

Au-delà de ces fréquences et le cas échéant de celle prévue dans l'autorisation d'activité du professionnel concerné, l'utilisation de l'aire de dépose minute est facturée au tarif des parkings en vigueur.

ARTICLE 5 : CIRCULATION, MANŒUVRE ET STATIONNEMENT DANS LES PARKINGS

5.1. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement des véhicules à l'intérieur des parkings sont soumises aux dispositions du Code de la Route et à la signalisation existante.

5.2. Les véhicules doivent être stationnés correctement sur les emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Les véhicules à 2 roues doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet. Des emplacements sont réservés aux véhicules électriques, et sont interdits au stationnement des véhicules thermiques.

5.3. Les piétons se doivent d'utiliser les cheminements dédiés, et respecter la signalisation.

5.4. Tout sinistre survenu sur un véhicule à l'intérieur des parkings doit faire l'objet d'une information immédiate au Bureau Information (☎ 0820.81.14.14, situé au terminal 1) et d'un constat du sinistre. Aucune réclamation ultérieure de la part de l'Utilisateur à la S.A. AMP ne sera recevable sans l'établissement et la validation d'un constat amiable automobile ou autre, établi et signé par les deux parties.

5.5. En cas de nécessité liée à l'exploitation ou d'impératifs de travaux, de nettoyage ou de sinistre de nature à impliquer un déplacement des véhicules, la S.A. AMP se réserve le droit de faire procéder au déplacement des véhicules par une société de remorquage automobile, sans que la responsabilité de la S.A. AMP puisse être recherchée. En stationnant sur l'un des parkings définis à l'article 1^{er} du présent règlement, l'Utilisateur accepte de ce fait que son véhicule puisse être déplacé dans le cadre sus-évoqué.

ARTICLE 6 : SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

6.1. Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant des véhicules ou de transporter des matières dangereuses interdites à l'intérieur des parkings.

6.2. Il est interdit de jeter des cigarettes ou allumettes enflammées, de répandre ou de laisser s'écouler dans l'enceinte des parkings des liquides de quelque nature que ce soit et, notamment, des hydrocarbures et produits inflammables dangereux.

6.3. Il est interdit aux Utilisateurs de jeter dans les parkings ou à proximité immédiate des objets, notamment papiers, chiffons, bidons, bouteilles, déchets, détritres pouvant nuire à la propreté des parkings, à la sûreté et à la sécurité publique.

6.4. Il est interdit de procéder à toute opération d'entretien, réparation ou nettoyage des véhicules à l'intérieur des parkings.

6.5. Les installations électriques et prises de courant des parties accessibles au public sont exclusivement réservées à l'usage de la S.A. AMP, leur utilisation est strictement interdite, hormis les prises dédiées aux véhicules électriques.

6.6. Les parkings couverts sont interdits aux véhicules fonctionnant au GPL et non munis de soupape.

6.7. Il est interdit de gêner, sur tous les parkings, les accès de secours (pompiers, issues d'évacuation / de secours) sous peine d'enlèvement immédiat du véhicule et d'amende.

ARTICLE 7 : REDEVANCES

7.1. L'utilisation des parkings est subordonnée au paiement d'une redevance, suivant les tarifs horaires ou les abonnements en vigueur. Ces tarifs sont affichés en entrée de parking et consultables sur le site internet www.marseille.aeroport.fr.

7.2. Le paiement des redevances doit être effectué au comptant, avant le départ du véhicule du parking ou la délivrance de la carte d'abonnement. Aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

7.3. L'utilisateur ne peut se prévaloir d'une défaillance du système technique ou informatique pour ne pas régler ses frais de stationnement.

7.4. La S.A. AMP ne pourra être tenue pour responsable et ne remboursera en aucun cas les frais de stationnement et notamment en cas d'aléa, grève, intempérie (liste énonciative et non limitative).

7.5. En cas de saturation ou de travaux, la S.A. AMP se réserve le droit de fermer ou de limiter l'accès de ses parkings en fonction de ses besoins sans préavis, ainsi que d'arrêter à tout moment, temporairement ou non, la commercialisation de ses produits, notamment les produits d'abonnement, l'interruption du service ne pouvant donner lieu à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Le non-respect des règles relatives au stationnement des véhicules peut entraîner la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction. Celle-ci sera aux frais, risques et périls du contrevenant, sans que la responsabilité de la S.A. AMP puisse être recherchée.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

9.1. Les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance, le stationnement ainsi que les opérations de circulation, de manœuvre et autres dans l'enceinte des parkings de stationnement sont effectués aux risques et périls de l'utilisateur.

9.2. L'Utilisateur supportera seul les conséquences de toute nature liée, directement ou indirectement, à sa venue et sa présence sur un parking, tels que dégradations ou vol de son véhicule dont la S.A. AMP ne pourra être tenue pour responsable.

9.3. L'Utilisateur est responsable des accidents corporels et de tous dégâts matériels qu'il pourrait occasionner sur les parkings.

9.4. Les déplacements des piétons dans les parkings s'effectuent sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 10 : DROITS APPLICABLES – LITIGES

10.1. Toute contestation ou litige concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement est soumis à la loi française. En cas de litige, les tribunaux français auront une compétence exclusive.

10.2. En cas de contestation ou réclamation, l'Utilisateur peut saisir le service Pôle Amélioration et Conformité à l'adresse suivante : information@mrs.aero.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, l'Utilisateur peut recourir à la médiation conventionnelle en saisissant le médiateur du Tourisme et du Voyage directement via le site <http://www.mtv.travel/>, ou par courrier « MTV Médiation Tourisme Voyage – BP 80 303 – 75 823 Paris Cedex 17 ». Les modalités de saisine sont également disponibles sur le site <http://www.mtv.travel/>.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Le présent règlement est affiché sur les encaisseurs des parkings « Minute » PA, PB et P2 consultable au Bureau Information et sur le site Internet de l'aéroport Marseille Provence (www.marseille.aeroport.fr). Il est également disponible sur les bornes d'entrée de chaque parking sous forme de QR Code à flasher.

ARTICLE 12 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

12.1. Vidéosurveillance

Pour des raisons de sécurité, les parkings sont placés sous vidéosurveillance.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : les personnes habilitées du Pôle Opération Passagers, SPAF, GTA.

12.2. Gestion des clients

La gestion des abonnements aux parkings de l'aéroport Marseille Provence fait l'objet d'un traitement de données recensé dans la liste tenue par le DPO (Délégué à la Protection des Données) de la S.A. AMP. La durée de conservation des données est fixée à 2 ans après résiliation du contrat.

12.3. Dispositif de lecture de plaques minéralogiques

Pour des raisons d'optimisation du stationnement et de fluidité de circulation, les parkings sont équipés d'un dispositif de lecture de plaques d'immatriculation permettant de contrôler et faciliter les accès et sorties des véhicules, de fournir une preuve de la durée de stationnement en cas de perte de ticket de la clientèle horaire et d'appliquer la grille tarifaire en fonction de la fréquence d'utilisation des parkings.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés : le Chef du Département passagers, responsable des parkings de l'aéroport, les personnes habilitées du Pôle opération passagers, et les prestataires en charge de la maintenance de ce dispositif.

Les données collectées constituent un traitement de données à caractère personnel recensé dans le registre tenu par le DPO de la S.A. AMP.

12.4. Droit d'accès, d'opposition et de rectification

Conformément aux dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux informations qui les concernent, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au DPO de la S.A AMP par courriel à dpo@mrs.aero ou en envoyant un courrier postal au Délégué à la Protection des Données à :

S.A. Aéroport Marseille Provence - BP7 Aéroport - 13727 Marignane Cedex.

A Marignane, le 15/12/2025



Julien COFFINIER

Président du Directoire

Société Aéroport Marseille Provence

